

Premiers grand axes
relatifs au traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux
de la Ministre adjointe auprès de la Chancelière fédérale et Déléguée du
gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias,
de la Ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au
ministère fédéral des Affaires étrangères,
des Ministres de la Culture des Länder
et des associations communales

13 mars 2019

Préambule

Nous, la Ministre adjointe auprès de la Chancelière fédérale et Déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, la Ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, les Ministres de la Culture des Länder et les associations communales, assumons la responsabilité historique découlant du colonialisme allemand, ainsi que la responsabilité résultant des actes marqués par la pensée coloniale. Nous n'avons pas le droit d'oublier l'injustice commise à l'époque du colonialisme ni ses répercussions qui, en partie, se font ressentir jusqu'à aujourd'hui.

Le travail de mémoire de l'histoire coloniale allemande, en tant que composante intégrante de notre culture mémorielle sociétale commune, fait partie du consensus démocratique de base en Allemagne et est une tâche qui incombe à tous les domaines de la société, y compris – au-delà de la politique – à la culture, l'éducation, la science et la société civile. Ce constat nous met face à de grands défis historiques, éthiques et politiques. Le traitement juste, crédible et sensible de cette thématique constitue une mission relevant de la société entière. Elle doit reposer sur le dialogue partenarial, l'entente et la réconciliation avec les sociétés victimes du colonialisme.

Nous sommes d'avis que toutes les personnes devraient avoir la possibilité, dans leurs pays et leurs sociétés d'origine, de contempler leur riche patrimoine culturel matériel de s'y intéresser et de le transmettre aux générations futures. L'Allemagne reconnaît

l'importance des biens culturels pour l'identité culturelle des pays d'origine et des sociétés civiles concernées. C'est une des raisons pour lesquelles en 2007, elle a ratifié et mis en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 sur la protection des biens culturels.

Nous voulons traiter de manière responsable les biens de collection issus de contextes coloniaux, en échangeant étroitement avec les pays d'origine et les sociétés d'origine concernées. Ce faisant, nous voulons créer les conditions permettant la restitution de restes humains et de biens culturels issus de contextes coloniaux, dont l'acquisition s'est faite d'une manière qui n'est aujourd'hui plus défendable d'un point de vue légal et/ou éthique. Nous effectuerons des procédures de restitution en coopération avec les institutions concernées et avec l'urgence et la sensibilité qui s'imposent.

Les biens de collection issus de contextes coloniaux ne proviennent pas uniquement d'anciennes colonies allemandes, mais aussi d'autres régions du monde. Le colonialisme européen, en s'appropriant des biens culturels par la force, a privé de nombreuses sociétés concernées de leurs biens culturels qui avaient façonné leur histoire et leur identité culturelle. Les biens culturels retracent des liens d'une importance fondamentale pour la perception identitaire culturelle de la société dont ils proviennent.

Nous reconnaissons la nécessité d'aiguiser et de renforcer la prise de conscience et la connaissance de l'histoire coloniale et de ses répercussions jusqu'à nos jours. Ce faisant, toutes les institutions qui détiennent des biens de collection issus de contextes coloniaux ont un rôle important à jouer.

La Ministre adjointe auprès de la Chancelière fédérale et Déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, la Ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, les Ministres de la Culture des Länder et les associations communales perçoivent le travail de mémoire sur les biens de collection issus de contextes coloniaux comme une problématique nettement distincte du travail de mémoire sur les biens culturels confisqués par les nazis. Ce travail de mémoire n'amoindrira pas les efforts et les mesures visant à

mettre en lumière les injustices causées par le régime nazi. La Shoah est un événement sans précédent et incomparable.

Nous nous engageons pour le dialogue et la transparence. Nous considérons que l'implication de personnes provenant de pays et de sociétés d'origine de territoires anciennement colonisés est une condition préalable pour venir à bout des monopoles d'interprétation traditionnels et d'une perspective eurocentrique, et pour parvenir à un échange partenarial. Cela inclut également les personnes provenant des pays d'origine et des sociétés d'origine concernées et qui vivent aujourd'hui en Allemagne ou en Europe.

Le traitement adéquat des biens de collection issus de contextes coloniaux constitue un champ d'action central en matière de politique culturelle, et une contribution essentielle à notre culture mémorielle postcoloniale commune. Ces biens de collection dans les institutions et organismes scientifiques détenteurs de biens culturels incluent des objets et des documents ethnologiques, naturalistes, historiques, artistiques et culturels. Ils comprennent également des restes humains.

Beaucoup d'institutions culturelles allemandes n'en sont pas à leurs débuts en termes de travail de mémoire sur les biens de collection issus de contextes coloniaux et peuvent s'appuyer sur les expériences acquises dans le cadre de projets déjà achevés ou encore en cours. Nous saluons le fait que les musées allemands se soient dotés de directives et de recommandations pour un traitement sensible des biens culturels ainsi que des restes humains. Celles-ci sont le « Code de déontologie des musées » du Conseil international des musées (ICOM) au niveau international, ainsi que les « Recommandations concernant le traitement des restes humains dans les musées et les collections » (Empfehlungen zum Umgang mit menschlichen Überresten in Museen und Sammlungen) et le « Guide pour le traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux » (Leitfaden zum Umgang mit Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten) de la Fédération des musées allemands au niveau national. Nous saluons la mise sur pied d'une nouvelle aide financière « Biens culturels issus de contextes coloniaux » au Deutsches Zentrum Kulturgutverluste (Centre allemand pour les biens culturels perdus), les planifications relatives à la mise en place d'une « Agence pour la coopération internationale des musées » au ministère fédéral des

Affaires étrangères ainsi que les initiatives des Länder, des communes et de la Fédération concernant la numérisation de leurs collections et la création de plateformes en ligne.

Depuis son entrée en vigueur, les dispositions de la loi relative à la protection des biens culturels s'appliquent au commerce des biens de culturels issus de contextes coloniaux.

Nous nous accordons sur les champs d'action et les objectifs suivants. Ces derniers doivent encore être concrétisés de façon substantielle et seront développés et élaborés en une prise de position finale lors d'un autre processus de travail, en faisant appel à des experts nationaux et internationaux, en particulier la Fédération des musées allemands, le Conseil international des musées ICOM et les fondations culturelles de la Fédération et des Länder, et avec la participation des pays d'origine et des sociétés d'origine concernées.

Nous demandons à tous les organismes publiques responsables d'institutions et d'organisations, dont les fonds de collection comprennent des biens culturels issus de contextes coloniaux, mais aussi aux musées privés, aux collectionneurs et aux marchands d'art de participer activement, au sens des présents grands axes, à la mise en lumière de l'histoire de l'origine des biens de collection issus de contextes coloniaux, et de prendre les mesures respectives nécessaires pour y parvenir.

Champs d'action et objectifs

Transparence et documentation

1.) Un degré de transparence le plus élevé possible est une condition préalable pour parvenir à un traitement responsable des biens de collection issus de contextes coloniaux et pour effectuer le travail de mémoire s'y rapportant, car la transparence permet d'avoir une participation mondiale.

Afin de faire la lumière de manière détaillée sur l'histoire de l'origine des biens de

collection issus de contextes coloniaux, il est nécessaire de documenter et de publier les biens de la sorte présents en Allemagne. En publiant les fonds de collection correspondants, il sera possible d'engager un dialogue à leur sujet avec les pays d'origine et les sociétés d'origine concernées.

C'est pourquoi nous reconnaissons l'importance de l'inventaire et de la numérisation des biens de collection issus de contextes coloniaux, et examinons des possibilités d'action visant à soutenir les institutions qui détiennent ce type de biens. Nous vérifierons si, pour ce faire, le placement des fonds de collection numérisés effectué par les institutions dans la Deutsche Digitale Bibliothek (Bibliothèque numérique allemande) constitue un instrument adapté.

2.) La priorité de l'élucidation des biens de collection est donnée aux restes humains issus de contextes coloniaux. Pour les biens culturels, vu leur nombre élevé, il est nécessaire de définir des priorités eu égard aux mesures à mettre en œuvre à court et à moyen terme. Du fait des circonstances de leur acquisition, sont particulièrement pertinents les biens culturels qui ont été enlevés à leurs sociétés et acheminés en Allemagne dans le cadre du joug colonial formel de l'Empire allemand, ainsi que les biens culturels provenant d'autres dominations coloniales et pour lesquels une demande de restitution a été formulée.

3.) Nous donnerons notamment la possibilité aux personnes et aux institutions des pays d'origine et des sociétés d'origine concernées de s'informer sur les fonds de collection comprenant des biens issus de contextes coloniaux en Allemagne et de recevoir des conseils concrets, y compris concernant d'éventuelles restitutions et coopérations.

Pour faciliter et améliorer nettement l'accès à ces informations, nous élaborerons une proposition visant à instaurer et à organiser un point de contact. Les conditions légales visant à avoir un aperçu des fonds de collection publiques sont garanties par les lois sur la liberté de l'information de la Fédération et des Länder. Nous saluons les mesures prises dans le but de publier les archives sur l'histoire coloniale et sur les biens de collection issus de contextes coloniaux, par exemple la publication numérique déjà effectuée des dossiers de l'Office impérial aux colonies par les Archives

fédérales.

Recherche de provenance

4.) La recherche de provenance sert de base pour évaluer l'origine des biens de collection et les circonstances de leur acquisition.

Les recherches sur l'origine des biens de collection issus de contextes coloniaux doivent également permettre d'élucider si une acquisition s'est faite par la force ou bien sans l'accord de l'ayant droit. Ce faisant, il faut prendre en compte le fait que les biens culturels issus de contextes coloniaux n'ont pas tous été directement dérobés par la force et que la documentation sur les circonstances d'acquisition réelles de ces biens est, dans de nombreux cas, insuffisante. Il est donc d'autant plus essentiel de créer les conditions permettant d'évaluer de manière fondée les circonstances d'acquisition respectives.

5.) Les institutions en Allemagne qui détiennent des biens de collection issus de contextes coloniaux sont priées de faire des recherches sur leurs fonds de collection.

Nous aiderons durablement les institutions allemandes détentrices de biens culturels à faire la lumière sur la provenance des restes humains d'une part, et sur les biens culturels issus de contextes coloniaux d'autre part.

En tant qu'organismes responsables des musées et des collections, la Fédération, les Länder et les communes se sont déjà engagés de diverses façons durant les dernières années et ont financé des projets pour rendre accessibles les collections et pour la recherche de provenance.

Présentation et transmission

6.) Nous demandons aux institutions détentrices de biens culturels et aux organismes scientifiques de présenter de manière transparente les circonstances d'acquisition des biens de collection issus de contextes coloniaux et de développer des formats appropriés dans le but de transmettre de manière adaptée les faits, les problématiques et les solutions pertinents liés à ce sujet aux groupes cibles. Accomplir ces tâches est essentiel.

Restitution

7.) La volonté générale de restituer aux pays et aux sociétés d'origine les biens de collection issus de contextes coloniaux, en particulier les restes humains, est essentielle pour le dialogue partenarial que nous cherchons à instaurer et pour une entente sincère.

L'identification et la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux, dont l'acquisition s'est faite d'une manière qui n'est aujourd'hui plus défendable d'un point de vue légal et/ou éthique, constituent une obligation éthique et morale ainsi qu'un devoir politique important de notre époque. Les restes humains issus de contextes coloniaux doivent être restitués.

8.) Les demandes de restitution de biens de collection issus de contextes coloniaux doivent être traitées rapidement. En même temps, les institutions détentrices de biens culturels sont appelées à identifier de manière autonome et proactive les biens culturels pour lesquels une restitution entre en ligne de compte, même si aucune demande de restitution préalable n'a été formulée.

9.) En principe, les restitutions se feront uniquement en accord avec les pays d'origine et les sociétés d'origine concernées.

10.) En Allemagne, la majorité des institutions dont les fonds de collection incluent des biens issus de contextes coloniaux, sont sous la responsabilité et relèvent de la compétence des Länder et des communes.

Les conditions légales en vue d'une éventuelle restitution de biens de collection issus de contextes coloniaux dépendent des dispositions s'appliquant respectivement aux institutions – droit fédéral, droit des Länder et droit régissant les organisations –, en particulier des règlements financiers de la Fédération, des Länder et des communes. Conformément à ces dispositions, les restitutions sont en principe possibles. Si des changements s'imposent sur le plan juridique afin de permettre la restitution de biens de collection issus de contextes coloniaux, alors ces changements seront satisfaits.

Échange culturel, coopérations internationales

11.) Le traitement responsable de biens de collection issus de contextes coloniaux présuppose le dialogue, l'échange et la coopération avec les pays d'origine, les sociétés d'origine concernées et leur diaspora en Allemagne. Ce faisant, l'échange d'expériences et de connaissances est primordial.

Nous avons l'intention de renforcer des coopérations internationales de ce type ainsi que l'échange culturel. Pour ce faire, des programmes de bourses pour les conservateurs de musée, le financement de projets communs de recherche ou de projets communs visant à développer les capacités des infrastructures culturelles sont envisageables. Le gouvernement fédéral, ses organismes de relais et la Fondation culturelle de la Fédération s'engagent d'ores et déjà dans ce domaine. Les Länder aussi s'engagent beaucoup pour cette thématique dans le cadre de relations d'échange scientifiques et culturelles et ont renforcé leurs activités.

Il importe tout autant de chercher suffisamment tôt à échanger directement avec les pays d'origine et les sociétés d'origine concernées sur l'étude et la présentation des biens culturels dans les musées, bibliothèques et collections scientifiques allemands. Là, un dialogue étroit et un échange partenarial sont nécessaires. Les monopoles d'interprétation eurocentriques unilatéraux ne sont plus au goût du jour.

Science et recherche

12.) L'appropriation, souvent par la force, de restes humains d'une part et de biens culturels issus de contextes coloniaux d'autre part, en tant que composante intégrante de l'histoire coloniale allemande et européenne, et ses répercussions jusqu'à nos jours nécessitent une étude approfondie qui doit traiter des problématiques diverses, des circonstances d'acquisition et de l'histoire des biens culturels aux conséquences du passé colonial allemand sur la société, en passant par les conditions-cadres éthiques et juridiques. Cela nécessite des compétences issues de différents domaines scientifiques et la coopération, sur un pied d'égalité, des scientifiques allemands avec les pays d'origine et les sociétés d'origine concernées.